

Séance officielle du 5 juillet 2013

DELIBERATION N°200/2013

Instaurant une indemnité de départ volontaire

**LE CONSEIL TERRITORIAL
DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire ;

Sur le rapport du 1^{er} Vice-Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Article 2 : Bénéficiaires :

Les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée sont les suivantes :

Tous les fonctionnaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- Les agents de droit privé ;
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée ;
- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue d'une période de formation ;
- Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Article 3 : Procédure d'attribution :

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit produire le document k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à la collectivité.

Article 4 : Calcul du montant de l'indemnité :

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle* perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Le Président détermine le montant individuel à verser à l'agent en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de gestion de ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent. L'ancienneté est appréciée en années effectuées au sein de la collectivité en qualité de fonctionnaire ou de non titulaire à contrat à durée indéterminée.

Le montant individuel à verser à l'agent est fixé selon les tableaux suivants :

Ancienneté (en années)	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Indemnité (nbre de mois)	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Ancienneté (en années)	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
Indemnité (nbre de mois)	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

**La rémunération brute servant de base au calcul comprend le traitement indiciaire brut, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.*

Article 5 : Versement de l'indemnité :

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'état ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Un arrêté individuel sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

Adoptée

14 voix Pour
00 voix Contre
04 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat

Le

Publié le

ACTE EXECUTOIRE



SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 09 .. JUIL. .. 2013

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Séance officielle du 5 juillet 2013

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Instauration d'une indemnité de départ volontaire

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale constitue l'un des dispositifs d'accompagnement de la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels qui a pour objectif d'encourager la mobilité des agents publics.

Dans des situations de départ très précisément définies et limitées dans le décret susvisé, cette indemnité permet d'aider financièrement un agent qui choisit de quitter définitivement la fonction publique territoriale en présentant sa démission.

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée.

Le CTP, lors de sa séance du 28 juin 2013, a émis un avis favorable à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire pour le personnel du conseil territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1^{er} Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

